

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle « Risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués »
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 8 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KRONOSPAN

Le Bois de la Duchesse - BP 377

89000 AUXERRE

Références : 230603
Code AIOT : 0005401050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement KRONOSPAN implanté Le Bois de la Duchesse, BP 377, 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a eu lieu suite à l'incendie du 7-8 octobre 2023 ayant eu lieu dans l'atelier "recyclé" du site de Kronospan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN
- Le Bois de la Duchesse, BP 377, 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société KRONOSPAN est autorisée à exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Prescriptions relatives aux stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 10.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit remettre à jour sa procédure générale incendie notamment concernant les contacts du QHSE qui a changé et le contact de la DREAL. Il doit par ailleurs veiller à respecter les distances entre les bâtiments et les îlots de bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société KRONOSPAN a prévenu les services de la DREAL le 8 octobre d'un incendie ayant nécessité l'intervention des pompiers.</p> <p>L'incendie a eu lieu dans la nuit du 7 au 8 octobre dans l'armoire électrique de l'atelier "recyclé". Il s'est déclaré à 21 h 10 et a été maîtrisé à 22 h 30 par les services du SDIS. Une surveillance a été mise en place jusqu'à 2 h 00.</p> <p>Le site a activé son POI. Le chef de poste a ainsi prévenu les pompiers, le directeur du site, l'astreinte de Kronospan et le responsable sécurité du site. Les équipes ont coupé les énergies et fermé la vanne de confinement des eaux. L'atelier étant sur rétention, aucune eau n'est sortie du site.</p> <p>Les pompiers sont intervenus 15 à 20 mn après l'appel.</p>

Le rapport d'incident a été transmis le 11 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, voies de circulation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, • pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, • des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
<p>Constats :</p> <p>Les voies de circulation étaient accessibles pour le SDIS qui a pu intervenir. Le chef de poste a été au devant des secours et leur a donné l'accès au site dès leur arrivée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Il distingue 3 types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones à risque permanent ou fréquent ; - les zones à risque occasionnel ; - les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins. <p>Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de

<p>substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins. <p>Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ; - zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ; - zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins. <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un plan de localisation des risques à jour. Le plan mentionnait bien l'emplacement de l'armoire électrique dans l'atelier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p> <p>Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société a fait réaliser les vérifications périodiques des installations électriques le 1^{er} septembre</p>

<p>2023. Il a présenté le rapport Q18. Celui-ci mentionne une non-conformité pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. La non-conformité est la suivante : présence de poussières déposées pouvant provoquer un danger dans les armoires électriques.</p> <p>La société a indiqué qu'un projet est en cours pour créer des locaux électriques en lieu et place des armoires présentes dans les ateliers de production. Ces locaux électriques permettront de limiter les risques incendie en cas de départ de feu électrique avec des murs REI 120. La société a déjà commencé leur mise en place. L'IIC a donc pu visiter les locaux électriques en cours de finition pour l'atelier "aspiration" et " recyclé". En 2024, l'ensemble des locaux électriques seront opérationnels.</p> <p>L'exploitant tiendra informé l'IIC de l'avancée des travaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou des dispositifs de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 020 m³ avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées si les caractéristiques des eaux recueillies le permettent.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et</p>

tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)
Constats : La vanne du bassin incendie a été fermée. La zone de l'incendie est sur rétention, les eaux d'extinction ne se sont pas déversées hors site. La vanne a été ouverte le 10 octobre 2023 après analyse des eaux du bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports des vérifications électriques qui ont été faites le 1 ^{er} septembre 2023 et celle des moyens de lutte contre l'incendie de mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prescriptions relatives aux stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 10.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions relatives aux stockages de bois
Prescription contrôlée : Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure.
Constats : Le site a mis en place un nouveau séchoir depuis 2023. Cette installation est située sur le parc à bois. L'IIC a constaté que les distance de l'installation par rapport aux îlots ne respectent pas les 25 m.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : Planche photographique

